

## CONVENTION DE PARTENARIAT

/AM

D CULT N° 16.205

Entre les soussignés :

**L'organisateur :** Ville de Royan  
SIRET : 211 703 061 00013  
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/10729761 - 3/1072977  
80, avenue de Pontailac -17200 ROYAN  
Tél. : 05 46 39 56 56

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

**Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part,**

**L'association :** Mouvement des itinérances du collectif des artistes solidaires de la Maison des artistes  
Située : 7 route du petit bois 17920 BREUILLET  
N° SIRET : W17 200 3574  
Téléphone : 05 46 22 56 97

Représentée par Madame Arielle GILLY, en qualité de Présidente,

**Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » d'autre part,**

### **Article 1**

Dans le cadre de la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins », qui se tient chaque année le premier week-end de juin, le service culturel, en partenariat avec le service Patrimoine, propose une manifestation organisée avec le soutien du Mouvement des itinérances du collectif des artistes solidaires, le 5 juin 2016, dans les jardins du Parc, intitulée : Traces éphémères.

### **Article 2**

L'objectif est de créer de l'art dans la nature, avec la nature. Des artistes professionnels créeront des œuvres in situ, encouragés par les promeneurs et aidés par les personnes désireuses de participer à cette action collective. Ces œuvres seront éphémères, soumises à l'usure du temps et aux caprices de la météo (elles seront évacuées dès que leur état le justifiera).

### **Article 3**

L'ASSOCIATION se charge de l'organisation de 3 ateliers, en cadrés par trois professionnels, dispersés dans les jardins, à destination du public/ des promeneurs tout au long de la journée, de 9h00 à 17h :

- un atelier enfant animé par un artiste qui guidera les petits dans la création d'œuvres éphémères, à partir d'éléments naturels trouvés dans le parc,
- un atelier adulte sur le même principe,
- un atelier de sculpture pour enfants à partir de 7 ans pour une création sur calcaire.

#### Article 4

La participation aux ateliers est gratuite et se fait sur inscription : au service Culture et Patrimoine, avant le 5 juin, sur place, le jour même (nombre de places limité).

#### Article 5

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- l'installation d'un tivolì, de tables et chaises, pour l'accueil des participants,
- la communication (impression et diffusion de flyers et affiches).

#### Article 6

L'ORGANISATEUR versera en contrepartie de la prestation :

- la somme de **1800€** net de taxes pour rémunération des artistes professionnels et couverture des frais inhérents à l'organisation de la journée (frais de bouche, matériel, etc.).

Aucun versement complémentaire ne sera alloué.

Le paiement de l'intégralité de la somme due à l'association se fera par mandat administratif à l'issue de la prestation dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 7

La présente convention prévoit le report de la manifestation à une date ultérieure, fixée par L'ORGANISATEUR, en cas de mauvais temps. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article 8

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant indiqué à l'article 6.

#### Article 9

L'ASSOCIATION assurera contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

#### Article 10

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal Administratif de Poitiers, après épuisement des voies amiables.

Fait à Royan, en trois exemplaires le **23 avril 2016**

Chacun faisant précéder sa signature de la mention " LU ET APPROUVE "

L'organisateur

Pour le député-maire et par délégation,



Patrick MARENGO  
Premier Adjoint

L'association  
La présidente,

*Signature of Arielle Gilly*

Arielle GILLY

*24/05/16  
Lu et approuvé*